

**NOTE DE TRAVAIL****GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)****VINGT-DEUXIÈME RÉUNION****Montréal, 5 – 16 octobre 2009**

Point 5 : Dans la mesure du possible, règlement des questions non répétitives déterminées par la Commission de navigation aérienne ou par le groupe d'experts :

5.3 : Examen des dispositions relatives aux marchandises dangereuses liées aux :

- a) piles au lithium
- b) dispositifs à accumulateurs électriques
- c) moyens de déplacement à accumulateurs électriques

BATTERIES AU LITHIUM PROTOTYPES OU PRODUITES EN PETITES QUANTITÉS

(Note présentée par la PRBA – The Rechargeable Battery Association)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

SOMMAIRE

La présente note contient des propositions d'amendement de la disposition particulière A88 et des instructions d'emballage 950, 951 et 952 des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) qui ont été acceptées en principe à la réunion du Groupe de travail plénier du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses tenue en mai 2009. La note contient aussi une nouvelle proposition visant à supprimer la limite de 24 piles et de 12 batteries prévue dans la disposition particulière A88.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à examiner les propositions visant à modifier la disposition particulière A88 et les instructions d'emballage 950, 951 et 952 présentées en appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 At the May 2009 meeting of the Dangerous Goods Panel Working Group of the Whole (DGP-WG09, Auckland, 4 to 8 May 2009), PRBA's proposal to amend Special Provision A88 and Packing Instructions 950, 951 and 952 was agreed to in principle (see DGP/22-WP/3, paragraph 3.5.1.13). However, several editorial questions were raised regarding how PRBA's proposed provisions in Special Provision A88 impact the existing provisions. To address these editorial concerns, PRBA has reformatted its proposal. (The provisions from PRBA's original proposal to amend Packing Instructions 950, 951 and 952 remain unchanged.)

1.2 Accordingly, in this document PRBA is proposing to amend Special Provision A88 to allow, with the approval of the appropriate authority of the State of Origin, lithium batteries with a mass of 12 kg or greater and having a strong, impact resistant outer casings, and assemblies of such batteries, to be packed in strong outer packagings or protective enclosures not subject to the requirements of Part 6 of these Instructions, and, as prepared for transport, to have a mass exceeding 35 kg G

1.3 PRBA also is proposing in this document to delete the limitation of “not more than 24 cells or 12 batteries per packaging” contained in Special Provision A88. This limitation has caused significant confusion with competent authorities who have interpreted this to mean that a battery with more than 24 cells cannot be shipped by cargo aircraft pursuant to Special Provision A88. This is an incorrect interpretation since the number of cells and batteries are considered mutually exclusive. That is, cells in batteries should not be counted against the 24 cell limitation.

1.4 Removing the 24 cell and 12 battery limitations helps to simplify Special Provision A88 and align it with the requirement in Special Provision 310 in the UN Model Regulations and IMDG Code. Competent authorities would still be able to limit the number of cells and batteries per package through the Approval process if it is deemed to be appropriate.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET QUANTITÉS LIMITÉES ET EXEMPTÉES

Chapitre 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Tableau 3-2. Dispositions particulières

A88

Les piles et ou batteries au lithium prototypes ou produites en petites quantités (c.-à-d. dont le lot de production annuel est d'au plus 100 batteries ou piles au lithium) à tester qui sont emballées par groupes ne dépassant pas 24 piles ou 12 batteries par colis et qui n'ont pas été testées conformément aux prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU peuvent être transportées à bord d'aéronefs cargos si l'autorité compétente de l'État d'origine l'autorise et si les prescriptions suivantes sont satisfaites :

- a) sous réserve des dispositions de l'alinéa c), les piles et ou batteries sont transportées dans un emballage extérieur constitué d'un fût en métal, en plastique ou en contre-plaqué ou d'une caisse extérieure en bois, en métal ou en plastique répondant aux critères des emballages du groupe d'emballage I ;
- b) sous réserve des dispositions de l'alinéa c), chaque pile ou batterie est individuellement emballée dans un emballage intérieur placé dans l'emballage extérieur et entourée d'un matériau de rembourrage non combustible et non-conducteur. Les cellules piles et ou les batteries doivent être protégées contre les courts-circuits.
- c) Les batteries au lithium ayant une masse de 12 kg ou plus et un boîtier extérieur solide et résistant aux chocs, ou les ensembles de batteries de ce type, peuvent être placés dans des emballages extérieurs solides ou des enveloppes protectrices solides qui ne sont pas soumis aux prescriptions de la Partie 6 des présentes Instructions. Les batteries ou les ensembles de batteries doivent être protégés contre les courts-circuits.

Quelle que soit la limite indiquée dans la colonne 13 du Tableau 3-1, les batteries ou les ensembles de batteries préparés pour le transport peuvent avoir une masse dépassant 35 kg B.

Appendice 4

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE REMANIÉES (APPLICABLES À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2011)

CLASSE 9 — MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES

Instruction d'emballage 950

N° ONU 3166 seulement — Aéronefs de passagers et aéronefs cargos
(Voir l'instruction d'emballage 951 pour les véhicules à propulsion par gaz inflammable et les moteurs à gaz inflammable ou l'instruction d'emballage 952 pour les appareils et véhicules à accumulateurs électriques)

Accumulateurs

Tous les accumulateurs doivent être installés et solidement assujettis sur le support du véhicule, de la machine ou de l'appareil, et ils doivent être protégés de manière à éviter les dommages et les courts-circuits :

- 1) si des accumulateurs non inversables sont installés, et qu'il est possible que le véhicule, la machine ou l'appareil soient déplacés de manière que les accumulateurs ne demeurent pas dans le sens prévu, ces derniers doivent être retirés et emballés conformément à l'instruction d'emballage 492 ou 870, selon le cas ;
- 2) si des batteries au lithium sont installées, elles doivent être d'un type qui a subi avec succès les épreuves spécifiées à la sous-section 38.3 de la Partie 3 du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente de l'État d'origine, être solidement assujetties sur le support du véhicule, de la machine ou de l'appareil et être protégées de manière à éviter les dommages et les courts-circuits.
- 3) si des batteries au sodium sont installées, elles doivent être conformes aux prescriptions de la disposition particulière A94.

Instruction d'emballage 951

N° ONU 3166 seulement —Aéronefs cargos seulement
(Voir l'instruction d'emballage 950 pour les véhicules à propulsion par liquide inflammable et les moteurs à gaz inflammable ou l'instruction d'emballage 952 pour les appareils et véhicules à accumulateurs électriques)

...

Accumulateurs

Tous les accumulateurs doivent être installés et solidement assujettis sur le support du véhicule, de la machine ou de l'appareil, et ils doivent être protégés de manière à éviter les dommages et les courts-circuits :

- 1) si des accumulateurs non inversables sont installés, et qu'il est possible que le véhicule, la machine ou l'appareil soient déplacés de manière que les accumulateurs ne demeurent pas dans le sens prévu, ces derniers doivent être retirés et emballés conformément à l'instruction d'emballage 492 ou 870, selon le cas ;
- 2) si des batteries au lithium sont installées, elles doivent être d'un type qui a subi avec succès les épreuves spécifiées à la sous-section 38.3 de la Partie 3 du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU, **sauf dérogation accordée par l'autorité compétente de l'État d'origine**, être solidement assujetties sur le support du véhicule, de la machine ou de l'appareil et être protégées de manière à éviter les dommages et les courts-circuits.
- 3) si des batteries au sodium sont installées, elles doivent être conformes aux prescriptions de la disposition particulière A94.

...

Instruction d'emballage 952

N° ONU 3171 seulement — Aéronefs de passagers et aéronefs cargos seulement
(Voir l'instruction d'emballage 950 pour les véhicules à propulsion par liquide inflammable et les moteurs à gaz inflammable ou l'instruction d'emballage 951 pour les véhicules à propulsion par gaz inflammable et les moteurs à gaz inflammable)

...

Accumulateurs

Tous les accumulateurs doivent être installés et solidement assujettis sur le support du véhicule, de la machine ou de l'appareil, et ils doivent être protégés de manière à éviter les dommages et les courts-circuits :

- 1) si des accumulateurs non inversables sont installés, et qu'il est possible que le véhicule, la machine ou l'appareil soient déplacés de manière que les accumulateurs ne demeurent pas dans le sens prévu, ces derniers doivent être retirés et emballés conformément à l'instruction d'emballage 492 ou 870, selon le cas ;
- 2) si des batteries au lithium sont installées, elles doivent être d'un type qui a subi avec succès les épreuves spécifiées à la sous-section 38.3 de la Partie 3 du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU, **sauf dérogation accordée par l'autorité compétente de l'État d'origine**, être solidement assujetties sur le support du véhicule, de la machine ou de l'appareil et être protégées de manière à éviter les dommages et les courts-circuits.
- 3) si des batteries au sodium sont installées, elles doivent être conformes aux prescriptions de la disposition particulière A94.

...

— FIN —